
L'Accord de libre-échange précise que chaque partie accordera aux produits admissibles un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable qu'elle accorde à ses propres produits. Approvisionnement et Services Canada réserve son traitement le plus favorable aux manufacturiers canadiens ainsi qu'à certains produits désignés appuyant des objectifs nationaux. Ce traitement le plus favorable est, en vertu de l'Accord du libre-échange, accordé aussi aux produits admissibles des fournisseurs des États-Unis.

Principes régissant les procédures de contestation relative aux offres

On trouvera à l'annexe 1305.3 du Chapitre sur les marchés publics, les procédures de contestation relative aux offres sur lesquelles les deux pays se sont entendus. Ces mesures permettent d'accorder un traitement équitable et efficace aux demandes présentées par les fournisseurs de produits admissibles en vertu du chapitre, et qui estiment avoir été traités injustement. Le fournisseur pourra être entendu par une instance de révision impartiale canadienne ou américaine selon le pays d'où provient l'offre de marché. Cette instance de révision rendra une décision en temps opportun et sera également habilitée, si elle le juge nécessaire, à faire des recommandations quant aux changements à apporter aux procédures d'achat pour les rendre conformes aux obligations énoncées dans le chapitre sur les marchés publics. Au Canada, c'est la Commission de révision des marchés publics

du Canada qui agira à ce titre. Les fournisseurs pourront se prévaloir du même recours aux États-Unis auprès du General Accounting Office.

En vertu des principes énoncés à l'annexe 1305.3, les contestations relatives aux offres peuvent toucher tout aspect du processus de passation des marchés, y compris l'attribution du marché. Cela comprend toutes les étapes du processus, soit le préavis, le lancement des appels d'offres, la présentation et l'évaluation des soumissions. Il est entendu que les fournisseurs sont encouragés à chercher à régler leur grief avec l'autorité contractante dès les premières étapes du processus, sans que cela ne les prive pour autant d'avoir accès aux autres possibilités de règlement prévues par le mécanisme de contestation relatives aux offres.

Lorsque l'autorité contractante reçoit une contestation relative à une offre mettant en cause une entité ou des marchés visés par le chapitre sur les marchés publics, elle doit s'assurer que la demande est examinée à temps et de façon impartiale. Dès réception d'une contestation, l'instance en question devra entamer l'enquête le plus rapidement possible. Elle pourra retarder l'attribution du marché en attendant le règlement de la contestation, sauf dans les cas d'urgence ou lorsqu'un retard porterait préjudice à l'intérêt public.